



**RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 12 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS AFIN DE
FIXER LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS ET DE PRÉVOIR LA
RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-5

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 15 janvier 2018, à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

Brigitte Villeneuve
Nathalie Bellavance
Dany St-Pierre
Serge Gagnon
Éric Fortin
Yan Maisonneuve
Caroline Desbiens
Simon Paquin

Robert Morin
Nathalie Ricard
André Fontaine
Jacques Demers
Robert Brisebois
Nathalie Lepage
Marc-André Michaud

sous la présidence de monsieur le maire Marc-André Plante.

ATTENDU le règlement numéro 12 fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 12 afin d'augmenter la rémunération du vice-président et des membres siégeant sur les différentes commissions et de prévoir une rémunération pour le maire-suppléant;

ATTENDU que la rémunération du vice-président d'une commission sera de 7 000 \$/an au lieu de 5 000 \$/an et celle d'un membre sera de 5 000 \$/an au lieu de 3 000 \$/an et que le maire-suppléant recevra une rémunération de 500 \$ par mois pour la durée de sa nomination ;

ATTENDU QUE la rémunération mentionnée au règlement de rémunération des élus sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Simon Paquin et qu'un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné par le même conseiller lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis a été publié conformément à la loi annonçant l'adoption du présent règlement en date du 20 décembre 2017;

Proposé par Nathalie Lepage
Appuyé par Yan Maisonneuve

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 6 du règlement numéro 12 fixant la rémunération des élus municipaux, remplacé par l'article 1 du règlement numéro 12-1 est de nouveau remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 :

La rémunération du président d'une commission du conseil est fixée à 10 000\$/an. La rémunération du vice-président d'une commission est fixée à 7 000\$/an. La rémunération d'un membre d'une commission est fixée à 5 000\$/an.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 12 est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article 6.1 suivant :

ARTICLE 6.1

La rémunération du maire-suppléant est fixée à 500 \$/mois.

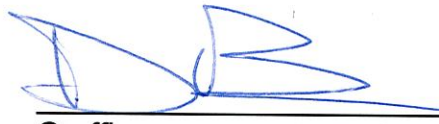
ARTICLE 3

La rémunération des élus est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Greffier

Avis de motion : 11 décembre 2017 (454-12-2017)
Résolution d'adoption : 15 janvier 2018 (10-01-2018)
Entrée en vigueur : 24 janvier 2018